



Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne

Le Bourg 24220 Beynac et Cazenac
05 53 30 33 48

contact@smetap-dordogne.fr
www.smetap-dordogne.fr

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 27/10/2020 COMPTE RENDU

Le 27 octobre 2020, à 18h, le comité syndical s'est réuni à Urval, sous la présidence de M. BONNEFON.
Convocation en date du 16 octobre 2020.

Ordre du jour :

- Règlement intérieur
- Modification du tableau des effectifs : création d'un poste de technicien de rivière
- Création d'un poste d'agent technique (contractuel)
- Délégation de signature
- Indemnités aux élus
- Prêt relais en attente de subvention (étude de la Nauze)
- Travaux de contournement de Beynac et Cazenac
- Désignation d'un délégué élu au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
- Questions diverses

Conseillers : en exercice : 32 présents : 27 votants : 27

Présents :

Mmes L.DAUBIE, C.GRANDJEAN, N.LAVERGNE, ML.MARSAT, F.MARTINET, M.REYSSET, MM G.ARPAILLANGE, JL.AYRAU, P.BONNEFON, JM.CHAUMEL, JL.CHAZELAS, E.CHERON, JL.CHUPIN, E.COMPOINT, F.CULINE, G.DEJONGHE, M.FIOL, L.FRANÇOIS, A.GERMAIN, JB.LALUE, S.LANDEMAINE, B.MONTI, S.PARRE, C.ROBLES, JL.ROULLAND, JP.SERVOIR, F.TRAVERSE.

Absents excusés : J.BARBERY, J.CHASSERIAUD, J.PEYRAT, H.VILLARD, R.VUADEL.

Pouvoirs : pas de pouvoir

Secrétaire de séance : Éloi COMPOINT

En présence de : S.DELBARY, P.GORLIER, J.JOUANEL (suppléants), D.GUIGUE (salarié CCSPN), C.AUDIVERT, M.DIOT, G.SAPHARY (salariés du SMETAP).

Accueil :

M Eloi Compoint, maire d'Urval et 4^{ème} vice-président du SMETAP, accueille l'assemblée. Il présente les mesures sanitaires de protection contre la propagation du COVID-19, indispensables au bon déroulement de la séance. Après avoir rappelé l'ancienneté de l'adhésion d'Urval, il se félicite de l'entente historique entre la commune d'Urval et le SMETAP, ainsi que de la qualité du travail effectué.

M Éloi COMPOINT est désigné secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion précédente est validé à l'unanimité.



1. Règlement intérieur

Le règlement intérieur devant être voté après chaque renouvellement du comité, le président propose que le précédent règlement soit renouvelé à l'identique.

Délibération 2020-10-1 : Établissement d'un règlement intérieur

Le président rappelle au comité syndical que celui-ci doit se doter d'un règlement intérieur précisant entre autres :

- les modalités d'organisation du débat d'orientation budgétaire qui doit se dérouler deux mois avant le vote du budget ;
- les modalités de la consultation par le comité syndical des projets de contrat de service public ou de marché ;
- les règles relatives aux questions orales des délégués (présentation, examen, fréquence...);
- les modalités d'expression, dans le bulletin d'information, des délégués n'appartenant pas à la majorité.

Le comité syndical

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-8
- considérant que le SMETAP inclut dans son territoire des communes de plus de 1000 habitants,
- après lecture du règlement intérieur présenté par le bureau, identique au précédent règlement, délibère, vote :

Pour : 27 contre : 0 abstention : 0

et approuve le règlement intérieur joint en annexe.

2. Personnel du service technique

Organigramme actuel du service technique :



Accueil de stagiaires de différents niveaux.

Besoins :

Considérant l'important agrandissement du territoire d'intervention, les préconisations du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) Affluents 2020-2024, et les difficultés liées aux contrats courts, le bureau propose que les postes de technicien de rivière (35h) et d'agent technique (32h) soient pérennisés.



Fonction	Agent technique
Mission	Participation aux programmes de travaux
Statut	Contractuel
À partir de	01/01/2021 pour une durée d'1 an
Durée hebdomadaire	32 h
Cadre d'emploi	Agent technique (cat. C)

Fonction	Technicien de rivière
Missions	- Animation, conseils techniques - Mise en œuvre et participation aux programmes de travaux
Statut	Fonctionnaire
À partir de	01/02/2021
Durée hebdomadaire	35 h (temps complet)
Cadre d'emploi	Agent technique (cat. C)

Coûts induits

Ces propositions n'ont pas d'impact sur le budget 2020.

Le cout du technicien de rivière sera environ de : 28 000 € annuel. Auquel il faut déduire les subventions, variables en fonction de la plus-value environnementale des activités, soit approximativement 13 700 € de subventions.

Le cout d'un agent d'entretien des milieux aquatiques (32h) sera environ de 23 750 €, auquel il faut déduire les subventions, variables en fonction de la plus-value environnementale des activités, soit approximativement 4 500 € de subventions.

Questions et remarques :

La participation financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est plus faible pour les agents techniques que pour les techniciens de rivière. En effet, le taux retenu est variable selon les missions réalisées.

Délibération 2020-10-2 : Poste d'agent technique contractuel

Le comité syndical,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 1° ;
- Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour la création d'une équipe en régie
- Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE



Le recrutement direct d'un agent contractuel occasionnel pour une période de 12 mois allant du 01/01/2021 au 31/12/2021 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique de gestion des milieux aquatiques.

Pour une durée hebdomadaire de service de 32 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut : 350

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Délibération 2020-10-3 : Modification du tableau des effectifs pour la création d'un poste de technicien de rivière

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé,*
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,*
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et minutes,*

Compte tenu de :

- la fin du poste de technicien de rivière contractuel au 31/01/2021 ;*
 - la nécessité de pérenniser un poste de technicien de rivière pour appliquer le programme de restauration et de gestion des affluents de la Dordogne et la rédaction du programme pluriannuel de gestion sur les territoires nouvellement adhérents ;*
 - l'agrandissement récent du territoire d'intervention,*
- il convient de renforcer les effectifs du service technique.*

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de technicien de rivière catégorie C à temps complet, à compter du 01/02/2021.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé de la fonction de technicien de rivière :

- animation, conseils techniques*
- mise en œuvre et participation aux programmes de travaux.*

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Monsieur le Président propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/02/2021 pour intégrer la création demandée. Les effectifs du personnel seront fixés comme suit :



Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Durée hebdomadaire de service	Fonctions
Filière : administratif Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	28h00	Affaires générales
TOTAL		1	1		
Filière : technique - Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	35h00	Technicien de rivière
- Adjoint technique	C	1		35h00	Technicien de rivière 2
TOTAL		2	1		

Le comité syndical après en avoir délibéré, vote et décide

- d'adopter la proposition du Président,
- de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 01/02/2021
- d'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

adopté : à l'unanimité des membres présents.

3. Délégation de signature

M BONNEFON présente les différentes délégations qu'il a attribuées par arrêté aux vice-présidents.

M. Jean-Pierre SERVOIR	Premier vice-président , en charge des questions relatives à la CC Vallée Dordogne Forêt Bessède	- budget et finances ; - étude du bassin versant de la Nauze. <u>Signatures</u> : - ordonnancement de mandat, dépenses de fonctionnement, - ordonnancement de titre, - convocation aux réunions du comité syndical.
M. Serge PARRE	Deuxième vice-président , en charge des questions relatives à la CC Sarlat Périgord Noir	- coordination avec les actions menées sur le territoire du bassin versant de l'Enéa.
M. Gilles ARPAILLANGE	Troisième vice-président , en charge des questions relatives à la CC du Pays de Fénelon	- suivi du projet Life Dordogne porté par EPIDOR.
M. Eloi COMPOINT	Quatrième vice-président , en charge des questions relatives à la CC Bastides Dordogne Périgord	- relations avec la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, - suivi du projet Life, action menée à Saint Chamassy, - création du site internet.
M. Alain GERMAIN	Cinquième vice-président , en charge des questions relatives à la CC Domme - Villefranche du Périgord	- relations avec le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Céou et de la Germaine.



4. Indemnités aux élus

Les indemnités des présidents et vice-présidents des syndicats mixtes fermés doivent être fixées dans les 3 mois suivant les élections. Le Président propose que l'indemnité maximum du Président soit répartie entre les membres du bureau à raison de : ½ pour le Président, ¼ pour le 1^{er} vice-président, ¼ réparti à parts égales entre les quatre autres vice-présidents.

Délibération 2020-10-4 : Attribution d'indemnités aux élus

Le comité syndical

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L5211.12*
- *Vu le procès-verbal de la séance d'installation du comité syndical en date du 16 septembre 2020 constatant l'élection du Président et de cinq vice-présidents.*
- *Vu l'arrêté syndical en date du 16/10/2020 portant délégation de fonctions aux vice-présidents.*
- *Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement de coopération intercommunal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.*
- *Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égale au total des indemnités maximales du président et des vice-présidents,*
- *Considérant que pour une tranche démographique de 20 000 à 49 999 habitants, le Code Général des Collectivités Territoriales fixe :*
 - *le montant de l'indemnité maximal du président à 25,59 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique*
 - *le montant de l'indemnité maximal du vice-président à 10,24 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique*
- *Considérant les sommes allouées aux indemnités de fonction au budget primitif 2020 ;*
- *Considérant que les délégués auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;*
- *Considérant que toute délibération de l'organe délibérant du Syndicat concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.*

Décide

1. *Des indemnités suivantes à compter du : 01/11/2020*

	Taux par rapport à l'indice brut de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique	Montant au 27/10/2020
Président	12,7950 %	497,65 €
1^{er} Vice-président	6,3975 %	248,82 €
2^{ème} Vice-président	1,5994 %	62,21 €
3^{ème} Vice-président	1,5994 %	62,21 €
4^{ème} Vice-président	1,5994 %	62,21 €
5^{ème} Vice-président	1,5994 %	62,21 €

2. *D'inscrire les crédits nécessaires au budget syndical.*
3. *Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.*



5. Prêt relais en attente de subvention (étude de la Nauze)

L'étude du bassin versant de la Nauze a commencé en 2020. Il convient de réaliser un prêt relais en attente du versement des subventions. Ce prêt relais est prévu au Budget Primitif 2020.

Pour rappel, plan de financement de l'étude :

	HT	TTC
Cout prévisionnel HT / TTC	41 240 €	49 488 €

Financement (sur HT)	Taux	Montant
Agence de l'Eau Adour Garonne	45%	18 558 €
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	20%	8 248 €
Conseil Départemental Dordogne	15%	6 186 €
Sous total subventions	80%	32 992 €
Autofinancement	20%	8 248 €
TOTAL	100%	41 240 €

Proposition de la banque

Banque	Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charente
Montant	32 990 €
Durée	3 ans
Intérêts annuels	Taux fixe de 0,66 %
Commission d'engagement	150 €

Questions et remarques :

Le taux proposé par la Caisse Epargne Aquitaine Poitou Charente est faible et le montant total en dessous du seuil de mise en concurrence formalisé. Il n'y a pas eu de sollicitation d'autres banques.

Dans le plan de financement présenté, la part d'autofinancement est prise en charge par les Communautés de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède et Domme - Villefranche du Périgord.

Délibération 2020-10-5 : Prêt relais en attente de subvention

Le Comité Syndical, après délibération, vote à l'unanimité la réalisation à la **Caisse Epargne Aquitaine Poitou Charente** d'un emprunt d'un montant de **32 990 EUROS**, destiné à préfinancer les subventions notifiées dans le cadre **de l'étude du bassin versant de la Nauze**.

Cet emprunt aura une durée totale de **3 ans**.

Ensuite, le SMETAP se libérera de la somme due à la Caisse Epargne Aquitaine Poitou Charente par suite de cet emprunt avec un différé total d'amortissement et paiement des intérêts suivant le taux choisi.

Les intérêts seront payables annuellement au taux **FIXE** de **0,66 %**.

Cet emprunt est assorti d'une commission d'engagement d'un montant de **150 EUROS**.

En cas d'un remboursement par anticipation, les intérêts dûs seront prélevés à la date du RA.



Le Syndicat s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la Caisse Epargne Aquitaine Poitou Charente.

M. Patrick BONNEFON, Président du SMETAP Rivière Dordogne, est autorisé à signer le contrat de prêt au nom du Syndicat et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

6. Travaux de contournement de Beynac et Cazenac

Après avoir rappelé que le SMETAP possède la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), M. BONNEFON a présenté son inquiétude pour la conservation de la qualité des milieux aquatiques lors des travaux de démolition des piles de pont du contournement de Beynac, et propose au comité syndical demander à surseoir à cette démolition telle qu'elle a été proposée dans le décret préfectoral n°DDT/SEER/24-2020-06-30-001 du 30 juin 2020. Au niveau administratif, le préfet pourra demander le retrait de la délibération, elle serait alors présentée au tribunal administratif qui devra statuer sur les mesures conservatoires. Ensuite, il a lu sa proposition de délibération et a ouvert le débat.

Questions et remarques de l'assemblée délibérante au Président (synthèse) :

(Les réponses de M. BONNEFON sont précédées par PB))

- S.LANDEMAINE : Souhaitez-vous que les piles des ponts restent, même inutilisées ?
 - PB : Oui, elles seront la mémoire de l'incurie.
- S.LANDEMAINE : Et de la gabegie ?
 - PB : Non, car la démolition coûtera plus cher que la fin des travaux. De plus, l'Etat possède une responsabilité dans cette situation.
- P.GORLIER : Laisser cette « trace » ne risque-t-il pas d'entretenir indéfiniment le problème ? Connaissant les préjudices liés à la déconstruction, la polémique doit s'arrêter : finir les travaux, ou enlever les piles.
- La pollution lors des travaux de démolition sera t'elle la même que celle engendrée pendant la mise en place ?
 - PB : Une démolition est plus complexe et crée plus de dégâts.
- P.GORLIER ? : Avec ce vote, vous nous demandez de prendre parti pour ou contre la déviation.
 - PB : La délibération, le passage en préfecture et éventuellement au tribunal administratif ne provoquera que le retard des travaux.
- S.LANDEMAINE : Ce retard est aussi une prise de position en faveur du Conseil Départemental, car il laisse plus de temps à celui-ci pour préparer une demande d'annulation du décret.
- L.FRANCOIS : Il existe en France d'autres cas de construction d'ouvrage d'art commencés et non finis.
- J-L AYRAU : Le Préfet liste de nombreuses mesures de protection de l'environnement [dans son arrêté], il prévoit donc des problèmes lors des travaux de démolition.
- E.COMPOINT : Existe-il une autre manière de garantir la qualité des milieux aquatiques sans participer au débat ?



- PB : En tant qu'élus, nous donnons un avis sur notre territoire. Les travaux semblent quasi-impossibles à réaliser en respectant les mesures de l'arrêté.
- S.LANDEMAINE : Personne n'est au-dessus de la loi, le jugement de démolition doit être appliqué.
- PB : Les juges ne connaissent pas les contraintes de la démolition.
- L. DAUBIÉ : Quel est le ressenti des techniciens de rivière ?
- C.AUDIVERT : comprend les inquiétudes en matière de risque de pollution mais s'interroge sur la nécessité d'impliquer le SMETAP dans ce "dossier".
- G. SAPHARY : considère comme inutile de laisser des piles de pont dans une rivière, sans tablier.
- G.ARPAILLANGE : Qu'en est-il de la voie verte devant utiliser ces ponts ?
- PB : Il y aura peut-être une autre utilisation des piles.
- J-L AYRAU : La délibération portera uniquement sur l'inquiétude de la pollution des milieux, sans déjugement, sans position. Notre avis n'est pas décisionnaire.
- F. MARTINET : Pourrait-on être attaqué, si le SMETAP n'émet pas d'avis ?
- PB : Notre responsabilité (compétence GEMAPI) nous demande de prendre cette position.

Délibération 2020-10-6 : Projet de contournement du bourg de Beynac et Cazenac

M. le Président rappelle que la compétence GEMAPI a été créée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) n° 2014-58 du 27 janvier 2014. Ces dispositions ont ensuite été complétées et mises à jour par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI.

Dans ce cadre juridique, il rappelle que le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection (SMETAP) de la Rivière Dordogne exerce obligatoirement la compétence s'agissant de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations pour le périmètre territorial qui est le sien.

A ce titre, Monsieur le Président invite les membres du comité syndical à se prononcer sur les travaux de démolition des éléments construits dans le cadre du projet de contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac, tels qu'ils ont été prescrits par l'arrêté du préfet de la Dordogne n° DDT/SEER/24-2020-06-30-001 du 30 juin 2020.

Le conseil,

- *Vu le Code de l'environnement ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral de déclaration de l'utilité publique du 26 décembre 2001, dont les effets ont été prolongés depuis ;*
- *Vu l'arrêt n° 07BX01393 du 29 juin 2009 de la cour administrative d'appel de Bordeaux ;*
- *Vu la décision du Conseil d'Etat du 23 décembre 2010 ;*
- *Vu l'arrêté du préfet de la Dordogne du préfet de la Dordogne n° DDT/SEER/2018/003 du 29 janvier 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;*



- Vu les jugements n° 1800744, 1800970, 1801303, 1801193, 1802766, 1801107, 1801022 et 1800869 du 9 avril 2019 du tribunal administratif de Bordeaux ;
- Vu l'arrêt n° 19BX02327, 19BX02367, 19BX02369, 19BX02378, 19BX02421, 19BX02422, 19BX02423 et 19BX02424 du 10 décembre 2019 de la cour administrative d'appel de Bordeaux ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Dordogne n° DDT/SEER/24-2020-06-30-001 du 30 juin 2020 portant prescriptions au Conseil Départemental de la Dordogne relatives aux travaux de démolition des éléments construits dans le cadre du projet de contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac ;

Considérant, au regard des articles 3 et suivants de l'arrêté du préfet de la Dordogne n° DDT/SEER/24-2020-06-30-001 du 30 juin 2020, que l'ampleur de l'opération de la démolition des culées et des piles de pont aurait, en raison du poids des corps morts et de leur encastrement dans le substratum calcaire, un impact majeur sur la faune et la flore, du fait, en particulier, des vibrations et des matières qui seraient alors en suspension, ainsi que de la production de déchets difficiles à évacuer ;

Considérant, dans ces conditions, que la conduite de ce projet générerait des conséquences, tant au niveau environnemental que sanitaire, sur la qualité de l'eau, sur la faune et la flore, en particulier sur les espèces végétales protégées, qui pourraient s'avérer irréversibles ;

Considérant que, à l'aune de ce qui précède, le projet de démolition des constructions déjà réalisées tel que prescrit par l'arrêté préfectoral serait de nature à porter une atteinte excessive à la conservation des espèces, à l'environnement, et plus largement à l'intérêt général ;

Délibère, vote à bulletins secrets, et par 23 voix Pour, 3 voix Contre et 1 bulletin blanc,

- Décide de demander à surseoir à la démolition des éléments construits dans le cadre du projet de contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac telle qu'elle a été prescrite au Conseil Départemental de la Dordogne par l'arrêté du préfet de la Dordogne n° DDT/SEER/24-2020-06-30-001 du 30 juin 2020.

7. Désignation d'un délégué élu au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Le Comité National d'Action Sociale est une association loi 1901 destinée à apporter aux agents adhérents et à leur famille, des avantages sociaux par l'octroi de prestations diverses. On peut l'assimiler à un comité d'entreprise des collectivités territoriales.

Le SMETAP est adhérent au CNAS et à son antenne départementale (CDAS). A ce titre, le comité syndical doit désigner un délégué salarié et un délégué élu.

Se proposent et sont nommés à l'unanimité :

Délégué salarié : Christophe AUDIVERT

Délégué élu : Serge PARRE



8. Questions diverses

- Quel est l'avancement de l'étude pour le répartiteur du moulin de Canteranne sur la commune de Castels-Bézenac (ruisseau Le Moulant) ?

CA : Le bureau d'étude a été désigné (GEONAT) et doit la réaliser en novembre-décembre, pour une réalisation des travaux prévue en 2021.

- La CC Vallée Dordogne Forêt Bessède appelle la taxe GEMAPI ; dans le calcul du montant, elle inclut les dépenses de fonctionnement et d'investissement du SMETAP. Pour cette raison, elle souhaite connaître rapidement les dépenses de travaux prévus pour 2021.

Remerciements par M Eloi COMPOINT. Fin de la séance à 20 h00.



Grande aigrette à la couasne du Coux